Plan de Prévention des Risques d'inondation Vallée de l'Aa supérieure

Règlement

Novembre 2009

TABLE DES MATIERES

	Page
INTRODUCTION	4
1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU REGLEMENT DU PPR 1.1 Champ d'application 1.2 Division du territoire en zones 1.3 Effets du PPR 1.4 Portée juridique du règlement 1.5 Caractère évolutif du P.P.R	5 5 6 6 7 7
2 DISPOSITIONS DU P.P.R. INONDATION	8
DEFINITIONS PREALABLES	8
2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE 2.1.1 Constructions, travaux et installations interdits 2.1.2 Constructions, travaux et installations soumis à prescriptions concernant les siège d'exploitation agricoles et leurs annexes et les activités agricoles et agroalimentaires de la proximité de l'eau est indispensable	
2.1.3 Constructions, travaux et installations soumis à prescriptions concernant les activités industrielles fortement consommatrices d'eau et dont une partie de l'emprise est concernée par du zonage violet 2.1.4 Autres constructions, travaux et installations soumis à prescriptions 2.1.5 Mesures applicables aux biens soumis à prescription aux articles 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4	13 16 19
 2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE 2.2.1 Constructions, travaux et installations interdits 2.2.2 Constructions, travaux et installations soumis à prescriptions 2.2.3 Mesures applicables aux biens soumis à prescriptions à l'article 2.2.2 	22 22 22 27
 2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCÉ 2.3.1 Constructions, travaux et installations interdits 2.3.2 Constructions, travaux et installations soumis à prescriptions concernant les siège 	29 29 es
d'exploitation agricoles et leurs annexes et les activités agricoles et alimentaires dont la proximité de l'eau est indispensable*. 2.3.3 Autres constructions, travaux et installations autorisés avec prescriptions 2.3.4 Mesures applicables aux biens soumis à prescriptions aux articles 2.3.2 et 2.3.3	
 2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR 2.4.1 Constructions, travaux et installations interdits 2.4.2 Constructions, travaux et installations soumis à prescriptions concernant les siège d'exploitation agricoles et leurs annexes et les activités agricoles et alimentaires dont la 	
proximité de l'eau est indispensable*. 2.4.3 Autres constructions, travaux et installations autorisés avec prescriptions 2.4.4 Mesures applicables aux biens soumis à prescriptions aux articles 2.4.2 et 2.4.3	38 40 44
LES PLANTATIONS DE HAIES DOIVENT RESTER EXCEPTIONNELLES EN FOND DE VALLÉE EN ZONE INONDABLE, CAR ELLES CONSTITUENT UN OBSTACLE À L'ÉCOULEMENT DES EAUX EN CRUE ET PEUVENT AVOIR POUR CONSÉQUENC UNE AGGRAVATION DU RISQUE.	E 45

2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE DIRECTEMENT SOUMISE AU RUISSELLEMENT	46
2.5.1 Constructions, travaux et installations interdits	46
2.5.2 Constructions, travaux et installations soumis à prescriptions	46
2.5.3 Mesures applicables aux biens autorisés à l'article 2.5.2	47
2.6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE DIRECTEMENT SOUMISE AU	
RUISSELLEMENT	49
2.6.1 Constructions, travaux et installations interdits	49
2.6.2 Constructions, travaux et installations soumis à prescriptions	49
2.6.3 Mesures applicables aux biens autorisés à l'article 2.6.2	50
Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des	
matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.	51
3 MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION	
DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS	52
3.1 Mesures obligatoires à réaliser dans un délai de 5 ans sur les biens existants	52
3.1.1 Stockage de produits et matériels	52
3.1.2 Citernes	52
3.1.3 Campings	53
3.2 Mesures recommandées afin d'éviter ou réduire les dommages aux biens existants	53
3.2.1 Second œuvre	53
3.2.2 Étanchéité des murs et des planchers	53
3.2.3 Étanchéité des ouvertures	54
3.2.4 Ancrage de mobilier ou de matériel transportable	54
4 MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE A	
DESTINATION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES OU DES PARTICULIERS	55
4.1 Réseaux et infrastructures publiques	55
4.2 Le ruissellement sur le bassin versant de l'Aa supérieure	55
4.2.1 Amélioration de l'assainissement des routes4.2.2 Recommandations applicables aux axes d'écoulement préférentiels (flèches orange)	55 56
4.2.3 Ajout de nouvelles fascines	56
4.2.4 Développement de la couverture végétale	56
4.3 Mesures préventives obligatoires relative à l'exploitation des bâtiments à usage	50
d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services situés en zone à risque.	56
EN OUTRE, LES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'AUTORISATION	
AU TITRE DE LA LÉGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET LES	
ÉTABLISSEMENTS DE PLUS DE 50 SALARIÉS DEVRONT RÉALISER UNE ANALYSE	
DE LEUR VULNERABILITE AU REGARD DU RISQUE D'INONDATION ET CE DÈS L'APPROBATION DU PRÉSENT PPR	E C
LAFFRODATION DU PRESENT PPR	56
ANNEXE AU REGLEMENT - EXTRAIT DU CODE DES ASSURANCES	57

INTRODUCTION

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'inondation de la vallée de l'Aa Supérieure a été prescrit par un arrêté intercommunal signé le 28 décembre 2000 par le Préfet du Pas-de-Calais, s'appliquant à 22 communes, et complété le même jour ainsi que les 30 octobre 2001 et 23 août 2002 par 3 autres arrêtés préfectoraux de prescription de PPR au titre des inondations et coulées de boue (ruissellements), sur le territoire de 8 autres communes du bassin versant de l'Aa supérieure.

Le Plan de Prévention des Risques définit, dans les secteurs concernés, des zones de risques différenciées et, en outre, pour chaque zone, une réglementation pouvant aller jusqu'à des interdictions totales.

Les principes de la définition des zones de risques sont exposés dans la note de présentation du PPR ; le zonage réglementaire auquel s'applique le présent règlement est contenu au dossier global de PPR.

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU REGLEMENT DU PPR

1.1 Champ d'application

Les PPR concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle. Ils sont institués par la loi du 2 février 1995 qui a modifié la loi n°87-565 du 22 juillet 1987. Ces textes ont été codifiés sous les articles L.562-1 à L.563-1 du Code de l'Environnement. Leur contenu est précisé par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Enfin, ce décret n°95-1089 est modifié par le décret N°2005-3 du 4 janvier 2005, dont les dispositions de l'article 5 (modifiant l'article 7 du décret du 5 octobre 1995), relatives aux consultations et à l'enquête publique, sont applicables aux projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles soumis à une enquête publique dont l'arrêté d'ouverture est pris postérieurement au 28 février 2005. Les dispositions de l'article 5 du décret N°2005-3 s'appliquent donc au présent PPR. Le contenu des PPR reste quant à lui inchangé.

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre concernant les risques naturels prévisibles :

- d'inondation par débordement du lit mineur dans le lit majeur de l'Aa supérieure;
- de ruissellements et/ou d'inondations localisées d'affluents de l'Aa supérieure.

Il s'applique aux 30 communes suivantes, dans les périmètres délimités sur les documents graphiques du Plan de Prévention des Risques :

Acquin-Westbécourt	Helfaut
Affringues	Longuenesse
Aix-en-Ergny	Lumbres
Arques	Merck-Saint-Liévin
Avesnes	Nielles-les-Bléquin
Bayenghem-les-Seninghem	Ouve-Wirquin
Bléquin	Remilly-Wirquin
Blendecques	Renty
Bourthes	Rumilly
Elnes	Saint-Martin-d'Hardinghem
Ergny	Setques
Esquerdes	Verchocq
Fauquembergues	Wavrans-sur-l'Aa
Hallines	Wicquinghem
Herly	Wizernes

1.2 Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement et du titre 1 - article 2 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire ci-dessus comprend quatre types de zones :

- **zone rouge** : zone fortement exposée au risque d'inondation par débordement ou ruissellement, et / ou zone naturelle d'expansion des crues à préserver absolument de toute urbanisation.
- **zone violette**: zone moyennement ou faiblement exposée au risque d'inondation par débordement. Elle concerne des emprises industrielles et représente les zones constructibles sous certaines prescriptions.
- zones bleues: zones moyennement ou faiblement exposées au risque d'inondation par débordement ou ruissellement. Elle concerne principalement des zones urbanisées et représente les zones constructibles sous certaines prescriptions.
- zone d'influence des ruissellements : elle correspond aux zones qui sont à l'origine des ruissellements (en amont des bassins versants), drainées par les thalwegs (c'est-à-dire les axes d'écoulement) pouvant occasionner des inondations à l'aval.

En zone rouge, le Plan de Prévention des Risques a deux objectifs majeurs :

① Protection:

- en limitant la vulnérabilité de ces zones et, lorsque cela sera possible, en la réduisant.
- en stoppant tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

2 Préservation :

A l'intérieur du champ d'expansion de la crue de référence, certaines zones ont été identifiées comme des secteurs à <u>préserver</u> ou à <u>sauvegarder absolument</u>. Ces secteurs correspondent souvent à de vastes champs d'expansion naturelle des crues. Ces secteurs doivent être préservés afin de ne pas aggraver les risques d'inondation :

- par diminution des zones de stockage important des volumes de crues dans le lit majeur,
- par diminution des sections de contrôle des biefs sur lesquels des secteurs fortement vulnérables ont été identifiés.

En zones bleues et violette, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

- d'en limiter la vulnérabilité tout en y admettant une urbanisation contrôlée,
- de réduire cette vulnérabilité par une adaptation des biens et des activités qui y sont présents, par la prescription d'un ensemble de mesures relevant de l'urbanisme ou des modes de construction.

En zone d'influence des ruissellements, le Plan de Prévention des Risques a pour objet d'y édicter des recommandations, de manière à réduire le risque d'inondation à l'aval.

Les zones mises en évidence lors de l'étude du P.P.R sont contenues dans la cartographie réglementaire du PPR, dans laquelle les mesures préconisées ont valeur de recommandations (Cf. article 4.2 du règlement)

Les **périmètres de bassins versants** à l'origine des ruissellements y sont figurés par un trait **en fuschia**.

Les axes d'écoulement préférentiel dans les principaux thalwegs sont représentés par des flèches orange.

1.3 Effets du PPR

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, quand celui-ci existe, conformément aux articles L 562-4 du code de l'environnement et R 126-1 du code de l'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 562-5 du code de l'environnement qui renvoie notamment à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

De plus, le non-respect des interdictions ou prescriptions contenues au PPR pourra être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurance par exemple - voir en annexe l'extrait du Code des Assurances).

1.4 Portée juridique du règlement

Le règlement de PPR est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux même lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements....).

En particulier, en présence d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), ce sont les dispositions les plus restrictives du P.L.U. et du P.P.R. qui s'appliquent.

Ainsi, le présent règlement n'autorise pas de constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement de P.L.U. notamment).

Les constructions, installations ou travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n°76-663 du 19 juillet 1976) ou au titre de la loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992) sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des acteurs. Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

De plus, pour toutes constructions, installations ou tous aménagements nouveaux, des dispositions devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur. Une étude, dont la réalisation et l'application sont à la charge entière des constructeurs, déterminera leurs conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Les études préconisées dans le présent règlement seront également réalisées par le maître d'ouvrage ou le constructeur.

D'une manière générale, il appartient au pétitionnaire d'apporter la preuve que son projet n'est pas susceptible d'aggraver le risque d'inondation.

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le P.P.R. ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

1.5 Caractère évolutif du P.P.R

Le présent P.P.R peut être modifié conformément à l'article 8 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

2 DISPOSITIONS DU P.P.R. INONDATION

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens et les activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des prescriptions.

<u>Rappel</u>: les mesures obligatoires prévues sur les constructions et ouvrages existants dans le délai de 5 ans qui font l'objet de l'article 3.1 du présent règlement–seront applicables après enquête publique et approbation du PPR par arrêté préfectoral.

DEFINITIONS PREALABLES

Dans le texte du présent règlement les * renvoient aux définitions préalables ci-dessous.

Activités agricoles et agroalimentaires dont la proximité de l'eau est indispensable

Il s'agit des piscicultures et des cressonnières.

Cette liste est ouverte à toutes autres activités agricoles ou agroalimentaires justifiant la proximité de l'eau comme indispensable à leur fonctionnement.

Activités industrielles fortement consommatrices d'eau et dont une partie de l'emprise est concernée par du zonage violet

Il s'agit exclusivement des quatre emprises actuellement occupées par les papeteries situées sur les communes de Blendecques, Elnes, Hallines, Lumbres et Wizernes.

Crue centennale

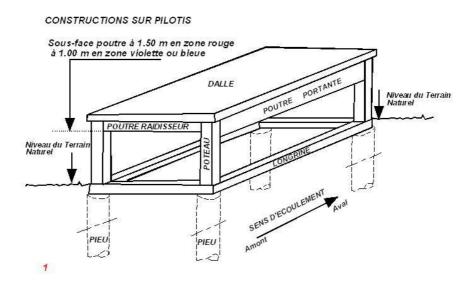
Il s'agit d'une crue qui a un risque sur cent d'être atteinte ou dépassée dans l'année. Il ne s'agit pas d'un maximum absolu. Il pourrait être dépassé en cas de crue plus forte.

Terrain naturel

Niveau altimétrique moyen d'une surface à aménager à la date d'approbation du PPR, telle qu'elle est ou était avant tous travaux de remblaiements, d'exhaussements ou d'affouillements.

Constructions sur pilotis

Toute construction sur pieux se prolongeant, dans la partie supérieure au terrain naturel, par des poteaux séparés entre eux par des espaces permettant de garantir le maintien de la transparence hydraulique en cas de crue(Voir schéma de principe ci dessous).



La poutre « raidisseur » participant à la rigidité de l'ossature doit faire face au sens de l'écoulement des crues.

La poutre portante peut être remplacée par un voile béton armé d'une hauteur équivalente à celle des poteaux.

La largeur entre les deux poteaux situés face au sens de l'écoulement des crues doit être suffisante pour éviter les embâcles.

La sous-face de la poutre raidisseur sera calée au minimum à 1,50 m au-dessus du terrain naturel en zone rouge et 1,00 m au-dessus du terrain naturel en zone violette ou bleue.

Emprise de référence

L'emprise de référence est l'emprise des bâtiments et des surfaces remblayées autorisées, situées dans le lit majeur du cours d'eau et réalisées avant le 13 juillet 2004. (date à laquelle le PPR a fait l'objet d'une application anticipée par arrêté préfectoral) L'emprise de référence inclut aussi les emprises bâties et les surfaces remblayées autorisées entre le 13 juillet 2004 et la date d'approbation du PPR.

Cette emprise de référence ne peut donc en aucun cas évoluer une fois le PPR approuvé.

Emprise nouvelle

L'emprise nouvelle est le cumul de l'emprise des bâtiments, des surfaces de remblais et des surfaces soustraites aux expansions de crues par un aménagement, situées dans le lit majeur du cours d'eau et réalisées après la date d'approbation du PPR.

L'emprise des aménagements réalisés dans le but de réduire le risque d'inondation et sans l'aggraver par ailleurs n'entre pas dans le calcul de cette emprise nouvelle.

Les nouveaux parkings n'entrent pas non plus dans ce calcul, dès lors qu'ils sont réalisés à hauteur du terrain naturel.

Les constructions sur pilotis n'entrent pas non plus dans ce calcul, tant qu'elles sont conformes à la définition préalable ci-dessus.

Effet canal

L'effet canal est l'impact induit par un ou plusieurs aménagements qui, de par leur configuration sont susceptibles de canaliser les écoulements de crues en générant une rehausse de la ligne d'eau et une accélération des débits. Un tel effet entraîne une aggravation du risque.

Zone refuge

La zone refuge doit :

- être aisément accessible pour les personnes résidentes par un escalier intérieur, voire une échelle ;
- offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation hors d'eau au-dessus de la cote de la crue de référence, possibilité d'appel ou de signes vers l'extérieur) et de confort minimum (surface suffisante) pour les personnes censées y trouver refuge;
- être aisément accessible de l'extérieur pour l'intervention des secours et l'évacuation des personnes (exemples : absences de grilles aux fenêtres, ouverture suffisante en taille et en nombre, plate forme d'attente des secours, passage hors d'eau etc.).

Les zones refuges peuvent être situées :

- soit, à l'intérieur du bâtiment ;
- soit, à l'extérieur du bâtiment, juxtaposées ou indépendantes.

2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Les zones rouges sont des zones fortement exposées au risque inondation et à vulnérabilité forte ou moyenne, et/ou des zones naturelles d'expansion de crues à préserver absolument de toute urbanisation nouvelle.

2.1.1 Constructions, travaux et installations interdits

Toutes constructions nouvelles, exhaussements et affouillements des sols, sous-sols et caves, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, sont interdits à l'exception de ceux mentionnés aux articles 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4.

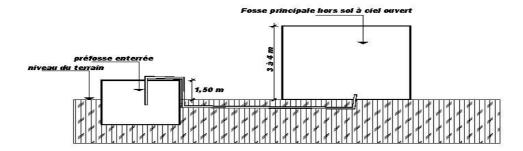
2.1.2 Constructions, travaux et installations soumis à prescriptions concernant les sièges d'exploitation agricoles et leurs annexes et les activités agricoles et agroalimentaires dont la proximité de l'eau est indispensable*

Sont soumis à prescriptions, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.5. :

- a) Les installations répondant à la mise aux normes de bâtiments d'élevage, notamment celles imposées dans le cadre du programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (P.M.P.O.A.), ainsi que les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à ces mises aux normes.
- b) Les bâtiments et installations agricoles, y compris les serres permanentes et les bâtiments et bassins d'élevage relevant ou non des installations classées, sous réserve du respect de l'ensemble des trois points suivants :
 - qu'ils soient directement liés au fonctionnement des <u>exploitations agricoles</u> <u>existantes ou nécessaires au processus de production des activités agricoles et</u> agroalimentaires existantes dont la proximité de l'eau est indispensable*;
 - que les mesures de prévention suivantes soient intégrées dans la conception de l'installation :
 - le stockage des substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé à une hauteur d'au moins 1,50 m au-dessus du terrain naturel*;
 - les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues;
 - les orifices de remplissages devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer à une hauteur d'au moins 1,50 m audessus du terrain naturel*;
 - o pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées de plus de 1,50 m au-dessus du terrain naturel* (voir cidessous le schéma de principe explicatif);

[·] cf. définitions préalables

Schéma de principe des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages



- que le remblai, non obligatoire mais conseillé selon l'occupation du bâtiment soit limité au bâtiment projeté.
- c) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative.
- d) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments.
- e) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du présent document, ainsi que leur reconstruction sur place sauf si la destruction est due à l'aléa inondation. Néanmoins, cette reconstruction sur place est possible pour les Monuments Historiques, les sites classés et pour les constructions situées en Z.P.P.A.U.P. quelle que soit la cause du sinistre, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural.

Ces travaux devront respecter toutes les prescriptions suivantes :

- assurer la sécurité des occupants ;
- réduire la vulnérabilité de ces biens ;
- ne pas accroître les risques d'inondation ;
- ne pas accroître l'emprise au sol;
- ne pas créer de nouveaux logements ;
- ne pas créer de SHOB¹ ni de SHON² à une hauteur inférieure à 1,50 m au dessus du terrain naturel*, sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité).

SHOB: Surface Hors Oeuvre Brute

² SHON: Surface Hors Oeuvre Nette

^{*} cf. définitions préalables

- f) Les changements de destination des bâtis, n'ayant pas pour conséquence une augmentation de la population exposée en permanence au risque inondation, sous réserve de :
 - ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances ;
 - ne pas accroître l'emprise au sol ;
 - disposer d'une zone refuge* au 1^{er} étage de la construction. Cette réserve admet une exception pour le cas où le plancher du premier niveau est situé à une hauteur supérieur à 1,50 m au-dessus du terrain naturel*.
- g) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, ainsi que les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Le plancher du premier niveau doit tout de même être situé à une hauteur d'au moins 1,50 m au-dessus tu terrain naturel*, sauf en cas d'impossibilité architecturale.
- h) Les constructions sur pilotis* et autres aménagements n'entravant pas le libre écoulement des eaux, sous réserve de la production d'une étude justificative.
- i) Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de produire une étude justificative sur leurs effets (non aggravation des risques).
- j) Les clôtures, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % (la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture) : clôtures à fils ou à grillage.

2.1.3 Constructions, travaux et installations soumis à prescriptions concernant les activités industrielles fortement consommatrices d'eau et dont une partie de l'emprise est concernée par du zonage violet*

Sont soumis à prescriptions, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.5. :

- a) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative.
- b) Les travaux d'infrastructure de transports, les créations et les aménagements de parkings et de voies d'accès aux bâtiments, sous réserve :
 - de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés ;
 - de les réaliser à même le terrain naturel en évitant toute surélévation venant restreindre le champ d'expansion des crues ;
 - que la perméabilité naturelle du sol soit maintenue (matériaux mis en œuvre perméables ou collecte puis infiltration sur place des eaux pluviales);
 - que soit clairement affiché sur place le risque de submersion liée aux inondations, cet affichage devant être permanent.

cf. définitions préalables

- c) les nouveaux stockages ou extensions de stockages existant de matériaux putrescibles, sensibles à l'eau ou polluants et d'objets flottants (exemple: bois) sous réserve d'être prévu soit dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés par des fixations résistant à la crue, soit situé à une hauteur de 1,50 m audessus du terrain naturel*.
- d) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.
- e) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du présent document, ainsi que leur reconstruction sur place.

Ces travaux devront respecter toutes les prescriptions suivantes :

- assurer la sécurité des occupants ;
- réduire la vulnérabilité de ces biens :
- ne pas accroître les risques d'inondation ;
- ne pas accroître l'emprise au sol;
- ne pas créer de nouveaux logements ;
- ne pas créer de SHOB¹ ni de SHON² à une hauteur inférieure à 1,50 m au dessus du terrain naturel*, sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité).

f) Les changements de destination, n'ayant pas pour conséquence une augmentation de la population exposée en permanence au risque d'inondation, et sous réserve de :

- ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances,
- ne pas accroître l'emprise au sol,
- disposer d'une zone refuge* au 1^{er} étage de la construction ; cette réserve admet une exception pour le cas où le plancher du premier niveau est situé à une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du terrain naturel*.
- g) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, ainsi que les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Les niveaux de plancher doivent tout de même être situés à une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du terrain naturel*, sauf en cas d'impossibilité architecturale.
- h) Les constructions sur pilotis* et autres aménagements n'entravant pas le libre écoulement des eaux, sous réserve de la production d'une étude justificative et ceci sans entrer en compte dans le calcul de l'emprise nouvelle*. Les bâtiments de stockage liés aux entreprises papetières sont considérées comme des constructions sur pilotis s'ils sont ouverts et ne font pas d'obstacle à l'écoulement des eaux.
- i) Les empiètements limités d'aménagements réalisés principalement en zone violette. Ces empiétements ne doivent pas excéder au total 5% de la surface de la zone rouge empiétée dans l'unité foncière considérée.

.

SHOB: Surface Hors Oeuvre Brute

² SHON: Surface Hors Oeuvre Nette

[·] cf. définitions préalables

Dans ces cas d'empiètement, c'est dans le détail le règlement de la zone violette qui s'applique. Cette possibilité d'empiètement en zone rouge est ouverte sous respect de toutes les conditions suivantes :

- la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite ;
- aucun empiètement n'est fait sur les chenaux d'écoulement préférentiel ;
- l'orientation des bâtiments est dans le sens d'écoulement préférentiel des crues;
- sont mises en œuvre des mesures compensatoires ;
- production d'une note descriptive expliquant la prise en compte du risque ainsi qu'un plan masse (avant / après aménagement).
- j) Les clôtures, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % (la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture) : clôtures à fils ou à grillage.
- k) Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement...) et d'alimentation en eau potable (captages) y compris les remblaiements strictement indispensables.

Pour les stations d'épuration, le choix du site en zone inondable doit résulter d'une analyse démontrant qu'il s'agit, parmi les partis envisagés, du meilleur équilibre entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux. Toute mesure doit être recherchée pour :

- limiter la gêne de la station sur l'écoulement de l'eau et l'étalement des crues,
- diminuer la vulnérabilité.
- éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonctionnement rapide après la crue.

L'exploitant ou le propriétaire, doit prendre toutes les dispositions pour préparer l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

Il est toutefois admis que l'évacuation totale du site ne peut être réalisée dès la première alerte, en raison des pertes économiques que cela impliquerait. Cette obligation vaut cependant pour les installations les plus vulnérables n'impliquant pas un arrêt de la production : libération des accès, des parkings, des zones de stockage temporaire de matériels ou matériaux représentant un risque d'embâcle ou de pollution.... Pour le reste, le dispositif d'évacuation des établissements devra être performant et à jour.

En outre, les établissements relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et les établissements de plus de 50 salariés devront réaliser une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation et ce dès l'approbation du présent PPR.

2.1.4 Autres constructions, travaux et installations soumis à prescriptions

Sont soumis à prescriptions, sous réserve du respect aux prescriptions de l'article 2.1.5 et dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés) :

- a) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative.
- b) Les travaux d'infrastructure de transports, les créations et les aménagements de parkings et de voies d'accès aux bâtiments, sous réserve :
 - de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés;
 - de les réaliser à même le terrain naturel en évitant toute surélévation venant restreindre le champ d'expansion des crues ;
 - que la perméabilité naturelle du sol soit maintenue (matériaux mis en œuvre perméables ou collecte puis infiltration sur place des eaux pluviales);
 - que soit clairement affiché sur place le risque de submersion liée aux inondations, cet affichage devant être permanent.
- c) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments.
- d) Les constructions sur pilotis* et autres aménagements n'entravant pas le libre écoulement des eaux, sous réserve de la production d'une étude justificative.
- e) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du présent document, ainsi que leur reconstruction sur place sauf si la destruction est due à l'aléa inondation. Néanmoins, cette reconstruction sur place est autorisée pour les Monuments Historiques, les sites classés et pour les constructions situées en Z.P.P.A.U.P. quelle que soit la cause du sinistre, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural.

Ces travaux devront respecter toutes les prescriptions suivantes :

- assurer la sécurité des occupants ;
- réduire la vulnérabilité de ces biens ;
- ne pas accroître les risques d'inondation,
- ne pas accroître l'emprise au sol,
- ne pas créer de nouveaux logements,
- ne pas créer de SHOB¹ ni de SHON² à une hauteur inférieure à 1,50 m au dessus du terrain naturel*, sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité).

SHOB: Surface Hors Oeuvre Brute

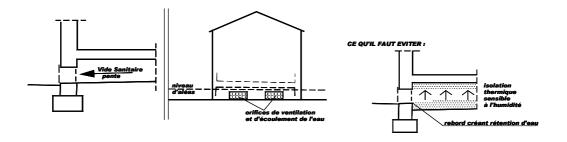
² SHON: Surface Hors Oeuvre Nette

- f) Les changements de destination, n'ayant pas pour conséquence une augmentation de la population exposée en permanence au risque d'inondation, et sous réserve de :
 - ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances,
 - ne pas accroître l'emprise au sol,
 - disposer d'une zone refuge* au 1^{er} étage de la construction ; cette réserve admet une exception pour le cas où le plancher du premier niveau est situé à une hauteur supérieure à 1,50 m au dessus du terrain naturel*.
- g) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, ainsi que les aménagements visant à l'amélioration. Les niveaux de plancher doivent tout de même être situés à une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du terrain naturel*, sauf en cas d'impossibilité architecturale.
- h) L'extension des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du présent document, située à une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du terrain naturel*, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite, et que l'extension, évaluée par rapport à la superficie globale bâtie à la date d'approbation du présent PPR, respecte le plafond suivant :
 - moins de 20 m² d'emprise au sol, y compris annexes et dépendances accolées ou non, avec publicité foncière afin d'éviter la répétition des demandes.

La rehausse de 1,50 m ne s'impose pas aux extensions (y compris vérandas) à usage d'habitation (chambres, wc, salles de bain,...) dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité,....). Il est recommandé, dans la mesure du possible, de ne pas accoler les extensions à la construction existante.

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, telles les surélévations par constructions sur pilotis* (qui, dès lors, n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des extensions aux constructions existantes), ou la construction sur vides sanitaires (voir ci-dessous le schéma de principe explicatif)

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire



cf. définitions préalables

- i) Les extensions, autres que celles mentionnées au paragraphe g) ci-dessus et pour des bâtiments autres que ceux cités à l'article 2.1.3, à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services existants à la date d'approbation du présent document si :
 - elles sont situées à une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du terrain naturel*
 - tout ou partie de l'extension ne puisse se réaliser ailleurs qu'en zone rouge et sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

De plus, une étude d'impact hydraulique doit confirmer que le projet se situe hors zone d'écoulement préférentiel.

Dans ce cas, la possibilité d'extension des bâtiments respectera le plafond suivant : Moins de 30 % d'imperméabilisation (constructions existantes + extensions, y compris les accès, les remblais, les quais, les aires de stationnement, etc...) de l'unité foncière, située en zone rouge.

La rehausse de 1,50 m au dessus du terrain naturel* ne s'impose pas aux extensions à usage d'activité, dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité....).

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, telles les surélévations par constructions sur pilotis* qui, dès lors, n'entrent pas dans le calcul de la surface imperméable des extensions aux constructions existantes.

- j) Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de produire une étude justificative sur leurs effets (non aggravation des risques).
- k) Les serres permanentes.
- I) Les clôtures, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % (la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture) : clôtures à fils ou à grillage.
- m) Les aménagements intérieurs des terrains de camping ou caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent PPR, sous réserve de :
 - ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances ;
 - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés;
 - toutefois l'augmentation du nombre d'emplacements pourra être admise sous réserve de ne pas accroître la vulnérabilité, de transférer des emplacements existants dans des secteurs moins exposés (à l'écart des berges), de réduire le nombre d'emplacements imperméabilisés.
 - ne pas édifier les constructions nouvelles (nécessaires à l'amélioration de l'accessibilité, de la sécurité ou aux mises aux normes) à une hauteur inférieure à 1,50 m au-dessus du terrain naturel, sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité);
 - ancrer au sol les installations existantes telles que les mobil-homes, installations fixes etc. ou libérer la zone à risque de ces installations pendant la période de fermeture instituée par le présent PPR (voir article 3.1.3).
- n) Les aménagements de terrains de sport et de loisirs, à l'exception du stationnement isolé de caravanes, à condition qu'ils soient perméables, ne fassent pas obstacle à l'écoulement des crues et de les réaliser à même le terrain naturel en évitant toute surélévation venant restreindre le champ d'expansion des crues.

o) Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement...) et d'alimentation en eau potable (captages) y compris les remblaiements strictement indispensables.

Pour les stations d'épuration, le choix du site en zone inondable doit résulter d'une analyse démontrant qu'il s'agit, parmi les partis envisagés, du meilleur équilibre entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.

Toute mesure doit être recherchée pour :

- limiter la gêne de la station sur l'écoulement de l'eau et l'étalement des crues,
- diminuer la vulnérabilité,
- éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonctionnement rapide après la crue.
- p) Le déplacement des postes fixes de chasse au gibier d'eau régulièrement déclarés en application de l'article R 224-12-2 du Code Rural, sous réserve de ne pas accroître les risques d'inondation.

2.1.5 Mesures applicables aux biens soumis à prescription aux articles 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4

Constructions:

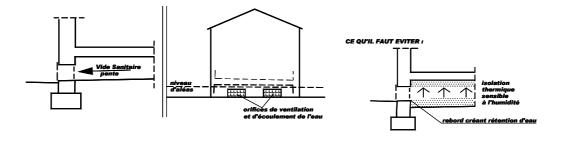
Pour tous aménagements, constructions, installations, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des occupants.

L'implantation des constructions tiendra compte de l'orientation du courant, le grand axe des bâtiments sera orienté dans le sens de l'écoulement des crues. L'implantation des constructions et installations, sera étudiée afin de ne pas entraver l'étalement de la crue dans la zone inondée ni créer de mise en charge localisée ou d'effet canal. A cette fin, toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de "construction en bande" (notamment l'implantation linéaire ou l'accolement des constructions - même partiel) sera limitée au maximum.

Les remblais nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant. <u>Ils seront strictement limités aux constructions et installations projetées</u>.

Il est recommandé de réaliser les surélévations des constructions et installations par des techniques alternatives aux remblais, telles que les constructions sur pilotis* ou les constructions sur vides sanitaires, schéma de principe ci-dessous.

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire



cf. définitions préalables

En application de l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme, le plan masse du projet autorisé au titre du présent PPR sera exigé du pétitionnaire, coté dans les 3 dimensions avec notamment une précision sur les cotes IGN 69 correspondant au premier niveau habitable du projet et au terrain naturel*, certifié par un homme de l'art.

Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité,...).

Pour toute partie de construction située au-dessous d'une hauteur de 1,50 m au-dessus du terrain naturel*, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils,...).

De même, afin de prévenir les remontés par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons, refends,...., à une cote située à une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du terrain naturel*.

Les réseaux techniques (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors de la zone inondable par la crue de référence.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés à une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du terrain naturel*.

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du terrain naturel*.

Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maximum, seront ancrés ou rendus captifs.

Conception des réseaux techniques :

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (hauteur de 1,50 m au-dessus du terrain naturel*) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Conception des chaussées :

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

les plantations nouvelles :

- Les plantations d'arbres doivent satisfaire les conditions cumulatives suivantes :
 - respecter une distance minimum de 4 m entre chaque arbre ;
 - -élaguer les arbres progressivement jusqu'à atteindre une hauteur de1,50 m sans branche
 - réduire ou évacuer en dehors de la zone inondable les résidus de taille, d'élagage...dès la fin des opérations en cause.

Compte tenu des embâcles pouvant être provoqués par des arbres déracinés et flottés, il est indispensable de prévoir leur enlèvement régulier en dehors de la zone inondable.

- Les plantations d'arbustes en alignement et de haies doivent satisfaire les conditions cumulatives suivantes :
 - orienter les lignes de plantations parallèlement à l'écoulement des eaux en crue :
 - respecter une distance minimum d'1 m entre chaque plant et maintenir des zones non plantées sur chaque unité foncière afin de préserver le caractère inondable du site;
 - réduire ou évacuer en dehors de la zone inondable les résidus de taille, d'élagage, etc... dès la fin des opérations en cause.

Les plantations de haies doivent rester exceptionnelles en fond de vallée en zone inondable, car elles constituent un obstacle à l'écoulement des eaux en crue et peuvent avoir pour conséquence une aggravation du risque.

2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE

Les zones violettes sont des zones moyennement ou faiblement exposées au risque d'inondation par débordement. Elles concernent des emprises industrielles et représentent les zones constructibles sous certaines prescriptions.

Il y est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractères administratifs et techniques dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre supportable.

2.2.1 Constructions, travaux et installations interdits

Sont strictement interdits:

- a) Les sous-sols et les caves, sauf ceux et celles mentionnés au j) de la partie 2.2.2 du présent règlement.
- b) L'aménagement d'un niveau en vue de l'habiter, à une hauteur inférieure à 1 m au dessus du terrain naturel* (sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées, dans les cas d'aménagement de l'existant ou les cas relatifs aux extensions).
- c) Les habitations légères de loisirs.
- d) L'extension ou la création de campings ou caravanages.
- e) Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.
- f) Les nouveaux dépôts et stockages, et extension de dépôts ou stockages existants, de matériaux putrescibles, sensibles à l'eau ou polluants et d'objets flottants (exemple: bois), à une hauteur inférieure à 1 m au-dessus du terrain naturel*.
- g) L'ouverture et/ou l'exploitation de carrières.
- h) Tous aménagements, constructions, remblais, affouillements sauf ceux mentionnés au point 2.2.2 du présent règlement.
- i) Les remblais et ouvrages sauf ceux strictement nécessaire à la protection des personnes et des biens.
- j) Les bâtiments réalisés en travers du lit (hors constructions sur pilotis).
- k) Les constructions ou aménagement induisant un effet canal* ayant pour conséquence une rehausse de la ligne d'eau et / ou une accélération de la vitesse menaçant la sécurité (hauteur d'eau > 1 m) et / ou vitesse > 1 m/s.

2.2.2 Constructions, travaux et installations soumis à prescriptrions

Sont soumis à prescriptions sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.2.3 et dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés) :

PPR inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure

^{*} cf. définitions préalables

- a) les ouvrages et aménagements hydrauliques destinés à réduire le risque inondation, ainsi que les ouvrages d'assainissement à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative. (L'emprise des aménagements réalisés dans le but de réduire le risque d'inondation et sans l'aggraver par ailleurs n'entre pas dans le calcul de l'emprise nouvelle, c'est-à dire aux surfaces soustraites aux expansions de crues après la date d'approbation du PPR *)
 - Les digues, remblais et autres ouvrages destinés à protéger les biens existants à la date de l'arrêté d'application anticipée, sous réserve de maintenir la section d'écoulement et que leur efficacité en crue centennale soit démontrée. Quel que soit leur degré d'aménagement et leurs cotes, l'ensemble des surfaces des terrains ainsi protégés situés à l'arrière des ouvrages (surfaces soustraites au champ d'expansion) doit être inclus dans le calcul de l'emprise nouvelle* décrit au paragraphe h) cidessous.
- b) Les travaux d'infrastructure de transports, les créations et les aménagements de parkings et de voies d'accès aux bâtiments, sous réserve :
 - de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés ;
 - de les réaliser à même le terrain naturel en évitant toute surélévation venant restreindre le champ d'expansion des crues ;
 - que la perméabilité naturelle du sol soit maintenue (matériaux mis en œuvre perméables ou collecte puis infiltration sur place des eaux pluviales) ;
 - que soit clairement affiché sur place le risque de submersion liée aux inondations ; cet affichage devant être permanent ;

et ceci sans entrer en compte dans le calcul de l'emprise nouvelle*.

- c) les nouveaux stockages et extensions de stockages existants de matériaux putrescibles, sensibles à l'eau ou polluants sous réserve d'être prévus soit dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés par des fixations résistant à la crue, soit situés à une hauteur de 1 m au dessus du terrain naturel*.
- d) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, et à la condition de ne pas aggraver les risques d'inondation et leurs effets.
- e) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, ainsi que les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et ceci sans entrer en compte dans le calcul de l'emprise nouvelle*.
 - Les niveaux de plancher doivent tout de même être situés à une hauteur supérieure à 1 m au-dessus du terrain naturel*, sauf en cas d'impossibilité architecturale.
- f) Les changements de destination des bâtis, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de n'augmenter ni la vulnérabilité, ni les nuisances.
- g) Les aménagements de terrains de sport et de loisirs, à l'exception des terrains de camping ou caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances et du stationnement isolé de caravanes, à condition qu'ils soient perméables et de les réaliser à même le terrain naturel en évitant toute surélévation venant restreindre le champ d'expansion des crues. Ce type d'aménagement n'entre pas en compte dans le calcul de l'emprise nouvelle*.

cf. définitions préalables

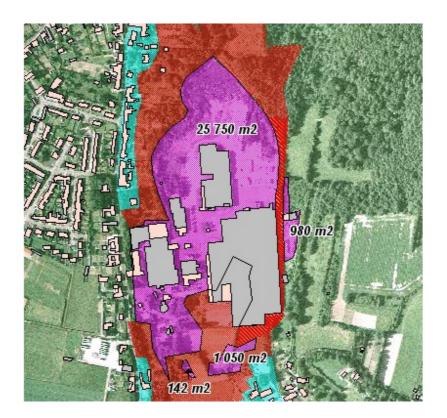
- h) Les constructions nouvelles ou extensions des constructions existantes à la date d'approbation du présent document autres que celle visées au paragraphe e) cidessus, sous réserve que :
 - la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite ;
 - les constructions sur pilotis et autres aménagements n'entravent pas le libre écoulement des eaux et sous réserve de la production d'une étude justificative. Ces constructions ou autres aménagements n'entrent pas en compte dans le calcul de l'emprise nouvelle*.
 - l'emprise nouvelle* n'excède pas 33% de la surface de la zone violette concernée par le projet, surface à laquelle est préalablement soustrait l'emprise de référence* de cette zone violette.

Emprise Nouvelle ≤ 33% (Surface de la Zone Violette - Emprise de référence dans cette zone Violette)

Les plans ci-dessous indiquent pour chaque entreprise papetière les surfaces maximums d'emprise nouvelles calculées pour chaque zone violette qui la concerne.

D'amont en aval:

SICAL



[·] cf. définitions préalables

ARJO-WIGGINS



CASCADES



NORAMPAC



Cette possibilité d'emprise nouvelle* inclut toutes constructions, remblais strictement nécessaires, bassins de rétention et autres aménagements (voie d'accès sur remblai) sauf les constructions sur pilotis*.

Cette emprise nouvelle concerne des extensions contiguës ou non. Lorsque les extensions contiguës sont possibles dans le sens de l'écoulement, elles devront être recherchées. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra présenter le projet qui minimise le plus les conséquences du risque d'inondation, sur l'emprise ellemême, ainsi qu'en amont et en aval.

- le premier niveau de plancher des constructions visées ci-dessus soit situé à une hauteur supérieure à 1 m au-dessus du terrain naturel*.
- i) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes, et régulièrement autorisées, à la date d'approbation du présent document ainsi que leur reconstruction sur place.

Ces travaux devront respecter toutes les prescriptions suivantes :

- assurer la sécurité des occupants ;
- réduire la vulnérabilité de ces biens ;
- ne pas accroître les risques d'inondation ;
- ne pas accroître l'emprise au sol au-delà du seuil d'imperméabilisation fixé au h)
- ne pas créer de SHOB¹ ni de SHON² à une hauteur inférieure à 1 m au dessus du terrain naturel*, sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité).
- j) Les sous-sols et les caves nécessaires au bon fonctionnement des machines liées à l'activité industrielle. Si les équipements qui y sont installés sont potentiellement polluants ou sensibles à l'eau, l'aménagement de ces caves et sous-sols est réalisé de manière à assurer leur protection contre les inondations (locaux et portes étanches, batardeaux etc....).
- k) Les clôtures, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % (*la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture*) : clôtures à fils ou à grillage.
- I) Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement...) et d'alimentation en eau potable (captages) y compris les remblaiements strictement indispensables et ceci sans entrer en compte dans le calcul de l'emprise nouvelle*.

Pour les stations d'épuration, le choix du site en zone inondable doit résulter d'une analyse démontrant qu'il s'agit, parmi les partis envisagés, du meilleur équilibre entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.

Toute mesure doit être recherchée pour :

- limiter la gêne de la station sur l'écoulement de l'eau et l'étalement des crues,
- diminuer la vulnérabilité,
- éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonctionnement rapide après la crue.

SHOB: Surface Hors Oeuvre Brute

² SHON : Surface Hors Oeuvre Nette

2.2.3 Mesures applicables aux biens soumis à prescriptions à l'article 2.2.2

Constructions:

Pour tous aménagements, constructions, installations, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des occupants.

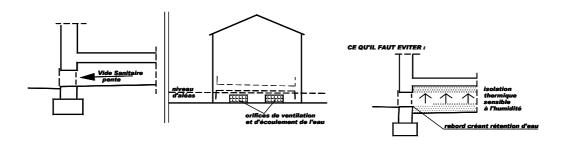
L'implantation des constructions tiendra compte de l'orientation du courant, le grand axe des bâtiments sera orienté dans le sens d'écoulement des crues.

L'implantation des constructions et installations, sera étudiée afin de ne pas entraver l'étalement de la crue dans la zone inondée ni créer de mise en charge locale ou d'effet canal*. A cette fin, toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de "construction en bande" (notamment l'implantation linéaire ou l'accolement des constructions, même partiel) sera limitée au maximum.

Les remblais nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant. Ils seront strictement limités aux constructions et installations projetées.

Il est recommandé de réaliser les surélévations des constructions et installations par des techniques alternatives aux remblais, telles que les constructions sur pilotis* ou les constructions sur vides sanitaires, schéma de principe ci-après.

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire



Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité,...).

Pour toute partie de construction située au-dessous d'une hauteur de 1 m au-dessus du terrain naturel*, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils,...).

De même, afin de prévenir les remontés par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons, refends,...., à une hauteur supérieure à 1 m audessus du terrain naturel*.

Les réseaux techniques (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors de la zone inondable par la crue de référence.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés à une hauteur supérieure à 1 m au-dessus du terrain naturel*.

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à une hauteur supérieure à 1 m au-dessus du terrain naturel*.

Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maximum, seront ancrés ou rendus captifs.

PPR inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure

[·] cf. définitions préalables

Conception des réseaux techniques :

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (hauteur supérieure à 1 m au-dessus du terrain naturel⁻) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Conception des chaussées :

Dans la mesure du possible, les chaussées autorisées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

les plantations nouvelles :

- Les plantations d'arbres doivent satisfaire les conditions cumulatives suivantes :
 - respecter une distance minimum de 4 m entre chaque arbre ; élaguer les arbres progressivement jusqu'à atteindre une hauteur de 1,00 m sans branche
 - réduire ou évacuer en dehors de la zone inondable les résidus de taille, d'élagage...dès la fin des opérations en cause.

Compte tenu des embâcles pouvant être provoqués par des arbres déracinés et flottés, il est indispensable de prévoir leur enlèvement régulier en dehors de la zone inondable.

- Les plantations d'arbustes en alignement et de haies doivent satisfaire les conditions cumulatives suivantes :
 - orienter les lignes de plantations parallèlement à l'écoulement des eaux en crue :
 - respecter une distance minimum d'1 m entre chaque plant et maintenir des zones non plantées sur chaque unité foncière afin de préserver le caractère inondable du site :
 - réduire ou évacuer en dehors de la zone inondable les résidus de taille, d'élagage, etc... dès la fin des opérations en cause.

Les plantations de haies doivent rester exceptionnelles en fond de vallée en zone inondable, car elles constituent un obstacle à l'écoulement des eaux en crue et peuvent avoir pour conséquence une aggravation du risque.

cf. définitions préalables

2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCÉ

Les zones bleu foncé sont des zones moyennement exposées au risque d'inondation. Elles représentent des zones constructibles sous prescriptions.

Il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractères administratifs et techniques dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre supportable.

2.3.1 Constructions, travaux et installations interdits

Sont strictement interdits:

- a) Les sous-sols et les caves.
- b) L'aménagement d'un niveau en vue de l'habiter, à une cote située à une hauteur inférieure à 1 m au-dessus du terrain naturel. (sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées, dans les cas d'aménagement de l'existant ou les cas relatifs aux extensions).
- c) Les habitations légères de loisirs.
- d) L'extension ou la création de campings ou caravanages.
- e) Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.
- f) Les nouveaux dépôts et stockages, et extension de dépôts ou stockages existants, de matières dangereuses ou toxiques, de carburants ou combustibles, d'objets flottants (bois, embâcles...), à une cote située à une hauteur inférieure à 1 m audessus du terrain naturel.
- g) L'ouverture et/ou l'exploitation de carrières.

2.3.2 Constructions, travaux et installations soumis à prescriptions concernant les sièges d'exploitation agricoles et leurs annexes et les activités agricoles et alimentaires dont la proximité de l'eau est indispensable*.

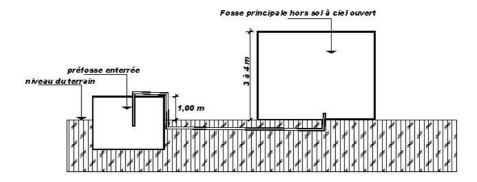
Sont soumis à prescriptions sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.3.4 :

a) Les installations répondant à la mise aux normes de bâtiments d'élevage, notamment celles imposées dans le cadre du programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (P.M.P.O.A.), ainsi que les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à ces mises aux normes.

cf définitions préalables

- b) Les bâtiments et installations agricoles, y compris les serres permanentes et les bâtiments d'élevage relevant ou non des installations classées, sous réserve du respect des trois points suivants :
 - qu'ils soient directement liés au fonctionnement ou nécessaire au processus de production des exploitations et activités existantes;
 - que les mesures de prévention suivantes soient intégrées dans la conception de l'installation :
 - le stockage des substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé à une hauteur d'au moins 1 m au-dessus du terrain naturel*;
 - les citernes non enterrées, contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des substances et préparations dangereuses, devront être soit lestées ou fixées au sol à l'aide de dispositifs adéquats, soit situées à une hauteur d'au moins 1 m audessus du terrain naturel*;
 - les citernes enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;
 - les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer à une hauteur d'au moins 1 m au-dessus du terrain naturel :
 - o pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées et équipées de pompe de relevage seront obligatoirement lestées et les parois rehaussées d'au moins 1 m au-dessus du terrain naturel*. (voir ci-dessous, le schéma de principe explicatif)

Schéma de principe des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages



- que le remblai, non obligatoire mais conseillé pour protéger le contenu du bâtiment, soit limité au bâtiment projeté.
- c) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative.

cf. définitions préalables

- d) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments.
- e) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du présent document, ainsi que leur reconstruction sur place sauf si la destruction est due à l'aléa inondation. Néanmoins, cette reconstruction sur place est autorisée pour les Monuments Historiques, les sites classés et pour les constructions situées en Z.P.P.A.U.P. quelle que soit la cause du sinistre, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural.

Ces travaux devront respecter toutes les prescriptions suivantes :

- assurer la sécurité des occupants ;
- réduire la vulnérabilité de ces biens ;
- ne pas accroître les risques d'inondation ;
- ne pas accroître l'emprise au sol ;
- ne pas créer de nouveaux logements ;
- ne pas créer de SHOB¹ ni de SHON² à une hauteur inférieure à 1 m au-dessus du terrain naturel^{*}, sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité).
- f) Les changements de destination des bâtis, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité, ni les nuisances.
- g) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, y compris dans les cas visés au paragraphe e) cidessus, ainsi que les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
 - Le plancher du premier niveau doit tout de même être situé à une hauteur d'au moins 1 m au-dessus du terrain naturel*, sauf en cas d'impossibilité architecturale.
- h) Les constructions sur pilotis* et autres aménagements n'entravant pas le libre écoulement des crues, sous réserve de la production d'une étude justificative.
- i) Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de produire une étude justificative sur leurs effets (non aggravation des risques).
- i) Les clôtures, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % (la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture) : clôtures à fils ou à grillage.

2.3.3 Autres constructions, travaux et installations autorisés avec prescriptions

Sont soumis à prescriptions sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.3.4 et dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés) :

a) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, et à la condition de ne pas aggraver les risques d'inondation et leurs effets.

¹ SHOB: Surface Hors Oeuvre Brute

² SHON: Surface Hors Oeuvre Nette

^{*} cf. définitions préalables

- b) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ainsi que les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Les niveaux de plancher doivent tout de même être situés à une hauteur supérieure à 1 m au-dessus du terrain naturel*, sauf en cas d'impossibilité architecturale.
- c) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative.
- d) Les changements de destination des bâtis, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité, ni les nuisances.
- e) Les travaux d'infrastructure de transport dont les parkings, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés. Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants à la date d'approbation du présent plan seront autorisés sous réserve :
 - de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés ;
 - de les réaliser à même le terrain naturel* en évitant toute surélévation venant restreindre le champ d'expansion des crues ;
 - que la perméabilité naturelle du sol soit maintenue (matériaux mis en œuvre perméables ou collecte puis infiltration sur place des eaux pluviales) ;
 - que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers ; cet affichage devant être permanent ;
 - que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.
- f) Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement...) et d'alimentation en eau potable (captages) y compris les remblaiements strictement indispensables.
 - Pour les stations d'épuration, le choix du site en zone inondable doit résulter d'une analyse démontrant qu'il s'agit, parmi les partis envisagés, du meilleur équilibre entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.

Toute mesure doit être recherchée pour :

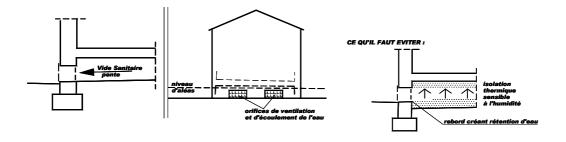
- limiter la gêne de la station sur l'écoulement de l'eau et l'étalement des crues,
- diminuer la vulnérabilité.
- éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonctionnement rapide après la crue.
- g) Les aménagements de terrains de sport et de loisirs, à l'exception des terrains de camping ou caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances et du stationnement isolé de caravanes, à condition qu'ils soient perméables et qu'ils n'entravent pas l'écoulement des eaux.
- h) Les seuls remblaiements suivants :
 - les remblaiements ou endiguements nouveaux justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés;
 - les remblaiements <u>strictement nécessaires</u> à la mise hors d'eau des bâtiments, infrastructures et installations cités au présent article et à leur protection contre l'érosion.

cf. définitions préalables.

- i) Pour les biens et activités existant à la date d'approbation du présent plan, les nouveaux stockages de produits polluants et/ou sensibles à l'eau, à condition d'être facilement accessibles et équipés de façon à permettre leur enlèvement ou leur vidange par pompage au-dessus d'un cote d'1m de hauteur au-dessus du terrain naturel*.
- i) Les constructions nouvelles, sous réserve que :
 - la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite ;
 - le premier niveau de plancher des constructions visées ci-dessous soit situé à une hauteur d'au moins 1 m au-dessus du terrain naturel*;
 - la surface imperméable (y compris les accès, terrasses, remblais, etc...) soit au plus égale à 20 % de la surface totale de l'unité foncière pour les constructions à usage d'habitation ;(le calcul s'opère sur la superficie de la parcelle effectivement touchée par l'aléa) Des modulations pourront être apportées en zone urbaine dense afin de tenir compte de la densité du parcellaire:néanmoins des capacités d'écoulement devront être imposées aux demandeurs .
 - la surface imperméable (y compris les accès, quais, remblais, etc...) soit au plus égale à 30 % de la surface totale de l'unité foncière pour les constructions à usage d'activités ou de services ;(le calcul s'opère sur la superficie de la parcelle effectivement touchée par l'aléa) Des modulations pourront être apportées en zone urbaine dense afin de tenir compte de la densité du parcellaire:néanmoins des capacités d'écoulement devront être imposées aux demandeurs .
 - la surface imperméable (y compris les accès, terrasses, remblais, etc...) soit au plus égale à 30 % de la surface totale de l'unité foncière pour les équipements publics et que des accès hors d'eau soient aménagés.;(le calcul s'opère sur la superficie de la parcelle effectivement touchée par l'aléa) Des modulations pourront être apportées en zone urbaine dense afin de tenir compte de la densité du parcellaire:néanmoins des capacités d'écoulement devront être imposées aux demandeurs.

Les accès, remblais, aires de stationnement, etc...(toutes surfaces imperméables) entrent dans le calcul de la surface imperméable des constructions nouvelles. La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, telles les surélévations sur piliers à une hauteur supérieure à 1m au-dessus du terrain naturel* (qui, dès lors, n'entrent pas dans le calcul de la surface imperméable des constructions nouvelles) ou la construction sur vides sanitaires (voir ci-dessous le schéma de principe explicatif)

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire



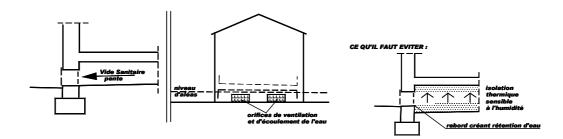
cf. définitions préalables

- K) L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent document, sous réserve que :
 - la sécurité des occupants et des biens soit assurée ;
 - le premier niveau de plancher soit situé à une hauteur d'au moins 1 m au dessus du terrain naturel* sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité);
 - l'extension, évaluée par rapport à la superficie globale bâtie à la date d'approbation du présent PPR, respecte le plafond suivant :
 - 20 % d'imperméabilisation (constructions existantes + extensions, y compris les accès, terrasses, remblais, etc....) de la surface de l'unité foncière située en zone bleue, pour les constructions à usage d'habitation, annexes et dépendances comprises. On admettra toutefois une capacité d'extension de 30 m² d'emprise au sol, même si le seuil d'imperméabilisation est dépassé;
 - o 30 % d'imperméabilisation (constructions existantes + extensions, y compris les accès, les remblais, les quais, les aires de stationnement, etc...) de surface de l'unité foncière située en zone bleue, pour les bâtiments à usage d'activités économiques ou de services.

La rehausse à 1m au-dessus du terrain naturel ne s'impose pas aux extensions (y compris vérandas) à usage d'habitation (chambres, wc, salles de bain,...) et à usage d'activité, dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité....). Il est recommandé, dans la mesure du possible, de ne pas accoler les extensions à la construction existante.

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, telles les surélévations à une hauteur supérieure à 1m au-dessus du terrain naturel* (qui, dès lors, n'entrent pas dans le calcul de la surface imperméable des extensions aux constructions existantes) ou la construction sur vides sanitaires (voir ci-dessous le schéma de principe explicatif)

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire



I) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes, et régulièrement autorisées, à la date d'approbation du présent document ainsi que leur reconstruction sur place, sauf si la destruction est due à l'aléa inondation. Néanmoins, cette reconstruction sur place est autorisée pour les Monuments Historiques, les sites classés et pour les constructions situées en Z.P.P.A.U.P. quelle que soit la cause du sinistre, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural.

Ces travaux seront toutefois autorisés si et seulement si la sécurité des occupants est assurée, si la vulnérabilité de ces biens est réduite, et sous réserve de :

- ne pas accroître les risques d'inondation,
- ne pas accroître l'emprise au sol au-delà des seuils d'imperméabilisation fixés au k)
- ne pas créer de SHOB¹ ni de SHON² à une hauteur inférieure à 1 m au-dessus du terrain naturel* sauf dans les cas d'impossibilité architecturale ou fonctionnelle avérée (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité)
- m) Les abris de jardins à la double condition qu'ils soient ancrés et que leur emprise au sol ne dépasse pas 10m².
- n) Les clôtures, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % (*la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture*) : clôtures à fils ou à grillage.

2.3.4 Mesures applicables aux biens soumis à prescriptions aux articles 2.3.2 et 2.3.3.

Constructions:

Pour tous aménagements, constructions, installations, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des occupants.

L'implantation des constructions autorisées tiendra compte de l'orientation du courant, le grand axe des bâtiments sera orienté dans le sens d'écoulement des crues.

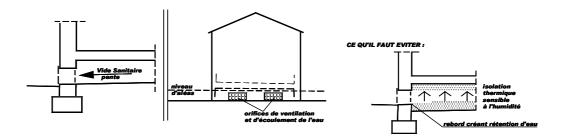
L'implantation des constructions et installations, lorsqu'elles sont autorisées, sera étudiée afin de ne pas entraver l'étalement de la crue dans la zone inondée ni créer de mise en charge localisée ou d'effet canal*. A cette fin, toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de "construction en bande" (notamment l'implantation linéaire ou l'accolement des constructions - même partiel) sera limitée au maximum.

Les remblais nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant. <u>Ils seront strictement limités aux constructions et installations projetées.</u>

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, tels les surélévations sur pilotis* ou la construction sur vides sanitaires, schéma de principe ci-dessous.

PPR inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure

cf. définitions préalables



En application de l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme, le plan masse du projet autorisé au titre du présent PPR sera exigé du pétitionnaire, coté dans les 3 dimensions avec notamment une précision sur les cotes IGN 69 correspondant au premier niveau habitable du projet et au terrain naturel*, certifié par un homme de l'art.

Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité,...).

Les réseaux techniques (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors de la zone inondable par la crue de référence.

Pour toute partie de construction située au-dessous d'une hauteur de1 m au-dessus du terrain naturel*, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils,...).

De même, afin de prévenir les remontés par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons, refends,...., à une cote située à une hauteur supérieure à 1 m au-dessus du terrain naturel*.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés à une hauteur supérieure à 1 m au-dessus du terrain naturel*.

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à une hauteur supérieure à 1 m au-dessus du terrain naturel*.

Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maximum, seront ancrés ou rendus captifs.

Conception des réseaux techniques

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (hauteur de 1 m au-dessus du terrain naturel*) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Conception des chaussées :

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

les plantations nouvelles :

- Les plantations d'arbres doivent satisfaire les conditions cumulatives suivantes :
 - respecter une distance minimum de 4 m entre chaque arbre ; élaguer les arbres progressivement jusqu'à atteindre une hauteur de1,00 m sans branche
 - réduire ou évacuer en dehors de la zone inondable les résidus de taille, d'élagage...dès la fin des opérations en cause.

Compte tenu des embâcles pouvant être provoqués par des arbres déracinés et flottés, il est indispensable de prévoir leur enlèvement régulier en dehors de la zone inondable.

- Les plantations d'arbustes en alignement et de haies doivent satisfaire les conditions cumulatives suivantes :
 - orienter les lignes de plantations parallèlement à l'écoulement des eaux en crue ;
 - respecter une distance minimum d'1 m entre chaque plant et maintenir des zones non plantées sur chaque unité foncière afin de préserver le caractère inondable du site :
 - réduire ou évacuer en dehors de la zone inondable les résidus de taille, d'élagage, etc... dès la fin des opérations en cause.

Les plantations de haies doivent rester exceptionnelles en fond de vallée en zone inondable, car elles constituent un obstacle à l'écoulement des eaux en crue et peuvent avoir pour conséquence une aggravation du risque.

2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR

Les zones bleu clair sont des zones faiblement exposées au risque d'inondation. Elles représentent des zones constructibles sous prescriptions.

Il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractères administratifs et techniques dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre supportable.

2.4.1 Constructions, travaux et installations interdits

Sont strictement interdits:

- a) Les sous-sols et les caves.
- b) L'aménagement d'un niveau en vue de l'habiter, à une cote située à une hauteur inférieure à 0,50 m au-dessus du terrain naturel*. (sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées, dans les cas d'aménagement de l'existant ou les cas relatifs aux extensions).
- c) Les habitations légères de loisirs.
- d) L'extension ou la création de campings ou caravanages.
- e) Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.
- f) Les nouveaux dépôts et stockages, et extension de dépôts ou stockages existants, de matières dangereuses ou toxiques, de carburants ou combustibles, d'objets flottants (bois, embâcles...), en dessous d'une cote située à une hauteur inférieure à 0.50 m au-dessus du terrain naturel*.
- g) L'ouverture et/ou l'exploitation de carrières.

2.4.2 Constructions, travaux et installations soumis à prescriptions concernant les sièges d'exploitation agricoles et leurs annexes et les activités agricoles et alimentaires dont la proximité de l'eau est indispensable*.

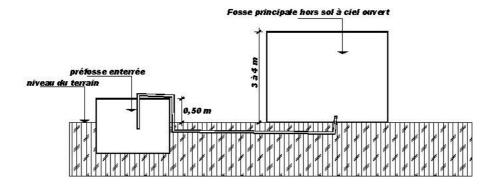
Sont soumis à prescriptions sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.4.4 :

- a) Les installations répondant à la mise aux normes de bâtiments d'élevage, notamment celles imposées dans le cadre du programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (P.M.P.O.A.), ainsi que les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à ces mises aux normes.
- b) Les bâtiments et installations agricoles, y compris les serres permanentes et les bâtiments d'élevage relevant ou non des installations classées, sous réserve du respect des trois points suivants :
 - qu'ils soient directement liés au fonctionnement ou nécessaire au processus de production des exploitations et activités existantes;

^{*} cf. définitions préalables

- que les mesures de prévention suivantes soient intégrées dans la conception de l'installation :
 - le stockage des substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé à une hauteur d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel^{*}:
 - les citernes non enterrées, contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des substances et préparations dangereuses, devront être soit lestées ou fixées au sol à l'aide de dispositifs adéquats, soit situées à une hauteur d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*:
 - les citernes enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues;
 - les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer à une hauteur d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel :
 - o pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées et équipées de pompe de relevage seront obligatoirement lestées et les parois rehaussées d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*. (voir ci-dessous, le schéma de principe explicatif).

Schéma de principe des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages



- que le remblai, non obligatoire mais conseillé pour protéger le contenu du bâtiment, soit limité au bâtiment projeté.
- c) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative.
- d) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments.

cf. définitions préalables

e) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du présent document, ainsi que leur reconstruction sur place sauf si la destruction est due à l'aléa inondation.

Néanmoins, cette reconstruction sur place est autorisée pour les Monuments Historiques, les sites classés et pour les constructions situées en Z.P.P.A.U.P. <u>quelle que soit la cause du sinistre</u>, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural.

Ces travaux devront respecter toutes les prescriptions suivantes :

- assurer la sécurité des occupants ;
- réduire la vulnérabilité de ces biens ;
- ne pas accroître les risques d'inondation ;
- ne pas accroître l'emprise au sol;
- ne pas créer de nouveaux logements ;
- ne pas créer de SHOB¹ ni de SHON² à une hauteur inférieure à 0,50 m au-dessus du terrain naturel^{*}, sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité).
- f) Les changements de destination des bâtis, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité, ni les nuisances.
- g) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, y compris dans les cas visés au paragraphe e) cidessus, ainsi que les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
 - Le plancher du premier niveau doit tout de même être situé à une hauteur d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel, sauf en cas d'impossibilité architecturale.
- h) Les constructions sur pilotis* et autres aménagements n'entravant pas le libre écoulement des crues, sous réserve de la production d'une étude justificative.
- i) Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de produire une étude justificative sur leurs effets (non aggravation des risques).
- j) Les clôtures, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % (la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture) : clôtures à fils ou à grillage.

2.4.3 Autres constructions, travaux et installations autorisés avec prescriptions

Sont soumis à prescriptions sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.4.4 et dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés) :

 a) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, et à la condition de ne pas aggraver les risques d'inondation et leurs effets.

SHOB: Surface Hors Oeuvre Brute

² SHON: Surface Hors Oeuvre Nette

^{*} cf. définitions préalables

- b) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ainsi que les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Les niveaux de plancher doivent tout de même être situés à une hauteur supérieure à 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, sauf en cas d'impossibilité architecturale.
- c) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative.
- d) Les changements de destination des bâtis, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité, ni les nuisances.
- e) Les travaux d'infrastructure de transport dont les parkings, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés. Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants à la date d'approbation du présent plan seront autorisés sous réserve :
 - de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés ;
 - de les réaliser à même le terrain naturel en évitant toute surélévation venant restreindre le champ d'expansion des crues ;
 - que la perméabilité naturelle soit maintenue (matériaux mis en œuvre perméables ou collecte puis infiltration sur place des eaux pluviales) ;
 - que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers ; cet affichage devant être permanent ;
 - que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.
- f) Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement...) et d'alimentation en eau potable (captages) y compris les remblaiements strictement indispensables.

Pour les stations d'épuration, le choix du site en zone inondable doit résulter d'une analyse démontrant qu'il s'agit, parmi les partis envisagés, du meilleur équilibre entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.

Toute mesure doit être recherchée pour :

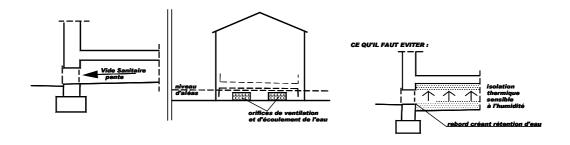
- limiter la gêne de la station sur l'écoulement de l'eau et l'étalement des crues,
- diminuer la vulnérabilité.
- éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonctionnement rapide après la crue.
- g) Les aménagements de terrains de sport et de loisirs, à l'exception des terrains de camping ou caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances et du stationnement isolé de caravanes, à condition qu'ils soient perméables et qu'ils n'entravent pas l'écoulement des eaux.
- h) Les seuls remblaiements suivants :
 - les remblaiements ou endiguements nouveaux justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés :
 - les remblaiements <u>strictement nécessaires</u> à la mise hors d'eau des bâtiments, infrastructures et installations cités au présent article et à leur protection contre l'érosion;

- i) Pour les biens et activités existant à la date d'approbation du présent plan, les nouveaux stockages de produits polluants et/ou sensibles à l'eau, à condition d'être facilement accessibles et équipés de façon à permettre leur enlèvement ou leur vidange par pompage au-dessus d'une cote située à 0,5 m de hauteur au-dessus du terrain naturel*.
- j) Les constructions nouvelles, sous réserve que :
 - la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite ; le premier niveau de plancher des constructions visées ci-dessous soit situé à une hauteur d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ;
 - Des accès hors d'eau soient aménagés pour les bâtiments publics .

Il n'est pas fixé de limite à l'emprise au sol des constructions .Toutefois il sera nécessaire de limiter l'imperméabilisation des sols, dans la mesure du possible (y compris les remblais , accès , parkings etc....) afin de favoriser l'infiltration des eaux .

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, telles les surélévations sur piliers à une hauteur supérieure à 0,50 m au-dessus du terrain naturel* (qui, dès lors, n'entrent pas dans le calcul de la surface imperméable des constructions nouvelles) ou la construction sur vides sanitaires (voir ci-dessous le schéma de principe explicatif)

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire



- k) L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent document, sous réserve que :
 - la sécurité des occupants et des biens soit assurée,
 - le premier niveau de plancher soit situé à une hauteur d'au moins 0,50 m au dessus du terrain naturel* sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité)

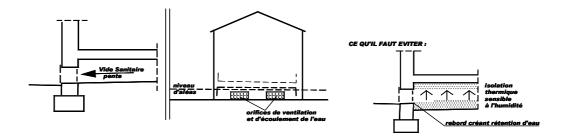
La rehausse à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ne s'impose pas aux extensions (y compris vérandas) à usage d'habitation (chambres, wc, salles de bain,...) et à usage d'activité, dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité....). Il est recommandé, dans la mesure du possible, de ne pas accoler les extensions à la construction existante.

_

cf. définitions préalables

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, telles les surélévations à une hauteur supérieure à 0,50 m au-dessus du terrain naturel* (qui, dès lors, n'entrent pas dans le calcul de la surface imperméable des extensions aux constructions existantes) ou la construction sur vides sanitaires (voir ci-dessous le schéma de principe explicatif)

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire



I) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes, et régulièrement autorisées, à la date d'approbation du présent document ainsi que leur reconstruction sur place, sauf si la destruction est due à l'aléa inondation.

Néanmoins, cette reconstruction sur place est autorisée pour les Monuments Historiques, les sites classés et pour les constructions situées en Z.P.P.A.U.P. quelle que soit la cause du sinistre, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural.

Ces travaux seront toutefois autorisés si et seulement si la sécurité des occupants est assurée, si la vulnérabilité de ces biens est réduite, et sous réserve de :

- ne pas accroître les risques d'inondation,
- ne pas accroître l'emprise au sol au-delà des seuils d'imperméabilisation fixés au k)
- ne pas créer de SHOB¹ ni de SHON² à une hauteur inférieure à 0,50 m au-dessus du terrain naturel* mètre—sauf dans les cas d'impossibilité architecturale ou fonctionnelle avérée (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité)
- m) Les abris de jardins à la double condition qu'ils soient ancrés et que leur emprise au sol ne dépasse pas 10m².
- n) Les clôtures, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % (la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture) : clôtures à fils ou à grillage.

cf. définitions préalables

2.4.4 Mesures applicables aux biens soumis à prescriptions aux articles 2.4.2 et 2.4.3.

Constructions:

Pour tous aménagements, constructions, installations, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des occupants.

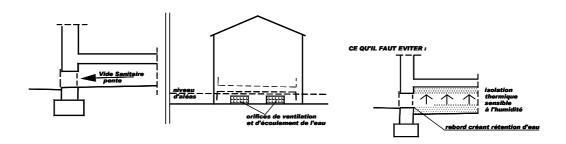
L'implantation des constructions autorisées tiendra compte de l'orientation du courant, le grand axe des bâtiments sera orienté dans le sens d'écoulement des crues.

L'implantation des constructions et installations, lorsqu'elles sont autorisées, sera étudiée afin de ne pas entraver l'étalement de la crue dans la zone inondée ni créer de mise en charge localisée ou d'effet canal*. A cette fin, toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de "construction en bande" (notamment l'implantation linéaire ou l'accolement des constructions - même partiel) sera limitée au maximum.

Les remblais nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant. <u>Ils seront strictement limités aux constructions et installations projetées.</u>

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, tels les surélévations sur pilotis* ou la construction sur vides sanitaires, schéma de principe ci-dessous.

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire



En application de l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme, le plan masse du projet autorisé au titre du présent PPR sera exigé du pétitionnaire, coté dans les 3 dimensions avec notamment une précision sur les cotes IGN 69 correspondant au premier niveau habitable du projet et au terrain naturel*, certifié par un homme de l'art.

Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité,...).

Les réseaux techniques (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors de la zone inondable par la crue de référence.

Pour toute partie de construction située au-dessous d'une hauteur de 0,50 m au-dessus du terrain naturel, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils,...).

De même, afin de prévenir les remontés par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons, refends,...., à une cote située à une hauteur supérieure à 0.50 m au-dessus du terrain naturel*.

PPR inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure

cf. définitions préalables

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés à une hauteur supérieure à 0.50 m au-dessus du terrain naturel*.

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à une hauteur supérieure à 0.50 m au-dessus du terrain naturel*.

Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maximum, seront ancrés ou rendus captifs.

Conception des réseaux techniques :

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (hauteur de 0,50 m au-dessus du terrain naturel*) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Conception des chaussées :

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

les plantations nouvelles :

- Les plantations d'arbres doivent satisfaire les conditions cumulatives suivantes :
 - respecter une distance minimum de 4 m entre chaque arbre ; élaguer les arbres progressivement jusqu'à atteindre une hauteur de 0,50 m sans branche
 - réduire ou évacuer en dehors de la zone inondable les résidus de taille, d'élagage...dès la fin des opérations en cause.
 - Compte tenu des embâcles pouvant être provoqués par des arbres déracinés et flottés, il est indispensable de prévoir leur enlèvement régulier en dehors de la zone inondable.
- Les plantations d'arbustes en alignement et de haies doivent satisfaire les conditions cumulatives suivantes :
 - orienter les lignes de plantations parallèlement à l'écoulement des eaux en crue :
 - respecter une distance minimum d'1 m entre chaque plant et maintenir des zones non plantées sur chaque unité foncière afin de préserver le caractère inondable du site :
 - réduire ou évacuer en dehors de la zone inondable les résidus de taille, d'élagage, etc... dès la fin des opérations en cause.

LES PLANTATIONS DE HAIES DOIVENT RESTER EXCEPTIONNELLES EN FOND DE VALLÉE EN ZONE INONDABLE, CAR ELLES CONSTITUENT UN OBSTACLE À L'ÉCOULEMENT DES EAUX EN CRUE ET PEUVENT AVOIR POUR CONSÉQUENCE UNE AGGRAVATION DU RISQUE.

2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE DIRECTEMENT SOUMISE AU RUISSELLEMENT

Les zones rouges soumises au ruissellement sont des zones à forte pente (> à 4%), le plus souvent rurales où des ruissellements ont déjà été observés, fortement exposées au risque d'inondation. Ces zones sont par principe inconstructibles, avec cependant des extensions limitées de l'urbanisation existante.

Il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractères administratifs et techniques dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre supportable.

2.5.1 Constructions, travaux et installations interdits

Toutes constructions, exhaussements et affouillements des sols, sous-sols et caves, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, sont interdits à l'exception de ceux mentionnés aux articles 2.5.2 et 2.5.3.

De plus, l'imperméabilisation des chemins existants et la construction de routes dans l'axe des thalwegs sont interdites (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative de non-aggravation des risques par ailleurs)

2.5.2 Constructions, travaux et installations soumis à prescriptions

Sont soumis à prescriptions, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.5.3 et dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés)avec cependant des possibilités d'extensions limitées de l'urbanisaton existante :

- a) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative. Ainsi, les ouvrages de traversée de thalweg (ponts, buses) sont autorisés à condition d'être transparents à l'écoulement. Leur dimensionnement devra être calculé pour permettre d'évacuer au minimum le débit correspondant à un événement de ruissellement décennal.
- b) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments.
- c) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes régulièrement autorisées à la date de l'approbation du présent document, ainsi que leur reconstruction sur place, sauf si la destruction est due à l'aléa inondation. En cas de reconstruction, le premier niveau de plancher devra se situer au minimum à 0,50 m au-dessus du niveau de l'axe de la voirie de desserte. Ces travaux ne seront toutefois autorisés que si et seulement si la sécurité des
- occupants est assurée et si la vulnérabilité de ces biens est réduite.

 d) Les changements de destination, n'ayant pas pour conséquence une augmentation
- de la population exposée en permanence au risque d'inondation, et sous réserve de ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances.
- e) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, y compris dans les cas visés au paragraphe c) cidessus, ainsi que les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Les niveaux de plancher doivent tout de même être situés à une hauteur supérieure à 0,50 m au-dessus du niveau de l'axe de la voirie de desserte, sauf en cas d'impossibilité architecturale.

- f) L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent document, y compris les annexes et dépendances accolées ou non, à condition :
 - que la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite ;
 - qu'elles soient implantées à plus de 10 m de l'axe de la voirie de desserte ;
 - que le premier niveau de plancher se situe à 0,50 m au-dessus du niveau de l'axe de la voirie.

La rehausse de 0,50 m ne s'impose pas dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité...)

- g) Les installations répondant à la mise aux normes de bâtiments d'élevage, notamment celles imposées dans le cadre du programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (P.M.P.O.A.), ainsi que les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à ces mises aux normes.
- h) Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique.
- i) Les clôtures, sous réserve de ne pas modifier les périmètres exposés.

2.5.3 Mesures applicables aux biens autorisés à l'article 2.5.2

Constructions:

Pour tous aménagements, constructions, installations, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des occupants.

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, tels les surélévations sur piliers ou la construction sur vides sanitaires.

Les remblais nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant. Ils seront strictement limités aux constructions et installations projetées.

Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité,...).

Pour toute partie de construction située au dessous de la cote de référence (axe de la voirie + 0,50 m), les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils,...).

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence (niveau de l'axe de la voirie + 0,50 m).

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence (niveau de l'axe de la voirie + 0,50 m).

Les dépôts et stockages doivent être réalisés en dehors des axes de ruissellement et des zones directement soumises à ruissellement.

<u>Cultures et plantations :</u>

Le renouvellement des plantations et cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et de retenir au maximum les eaux en amont.

Les haies existantes seront maintenues.

Conception des Chaussées :

Les chaussées qui ne sont pas interdites à l'article 2.5.1 seront conçues et réalisées en tenant compte des risques liés aux ruissellements.

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

2.6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE DIRECTEMENT SOUMISE AU RUISSELLEMENT

Les zones bleues soumises au ruissellement sont des zones urbanisées où des ruissellements ont déjà été observés, moyennement exposées au risque d'inondation. Elles représentent des zones constructibles sous prescriptions.

Il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractères administratifs et techniques dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre supportable.

2.6.1 Constructions, travaux et installations interdits

Toutes constructions, exhaussements et affouillements des sols, sous-sols et caves, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, sont interdits à l'exception de ceux mentionnés aux articles 2.6.2 et 2.6.3.

De plus, l'imperméabilisation des chemins existants et la construction de routes dans l'axe des thalwegs sont interdites (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative de non-aggravation des risques par ailleurs)

2.6.2 Constructions, travaux et installations soumis à prescriptions

Sont soumis à prescriptions, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.6.3 et dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés) :

- a) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative. Ainsi, les ouvrages de traversée de thalweg (ponts, buses) sont autorisés à condition d'être transparents à l'écoulement. Leur dimensionnement devra être calculé pour permettre d'évacuer au minimum le débit correspondant à un événement de ruissellement décennal.
- b) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments.
- c) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes régulièrement autorisées à la date de l'approbation du présent document, ainsi que leur reconstruction sur place, sauf si la destruction est due à l'aléa inondation. En cas de reconstruction, le premier niveau de plancher devra se situer à 0,50 m au-dessus du niveau de l'axe de la voirie de desserte.
 - Ces travaux ne seront toutefois autorisés que si et seulement si la sécurité des occupants est assurée, et si la vulnérabilité de ces biens est réduite.
- d) Les changements de destination, n'ayant pas pour conséquence une augmentation de la population exposée en permanence au risque d'inondation, et sous réserve de ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances.

- e) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, y compris dans les cas visés au paragraphe c) cidessus, ainsi que les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Les niveaux de plancher doivent tout de même être situés à une hauteur supérieure à 0,50 m au-dessus du niveau de l'axe de la voirie de desserte, sauf en cas d'impossibilité architecturale.
- f) L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent document, y compris les annexes et dépendances accolées ou non, à condition :
 - que la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite
 - qu'elles soient implantées à plus de 10 m de l'axe de la voirie de desserte
 - que le premier niveau de plancher se situe à 0,50 m au-dessus du niveau de l'axe de la voirie.

La rehausse de 0.50 m ne s'impose pas dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité...)

- g) Les constructions nouvelles, y compris les annexes de constructions existantes, à condition :
 - que la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite
 - qu'elles soient implantées à plus de 10 m de l'axe de la voirie de desserte
 - que le premier niveau de plancher se situe à 0,50 m au-dessus du niveau de l'axe de la voirie.
 - que soient interdits les sous-sols avec accès extérieurs qui seraient directement exposés aux conséquences du ruissellement (radier situé en dessous du niveau de l'axe de la voirie augmenté de 0,50 m)
- h) Les installations répondant à la mise aux normes de bâtiments d'élevage, notamment celles imposées dans le cadre du programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (P.M.P.O.A.), ainsi que les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à ces mises aux normes.
- i) Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique.
- j) Les clôtures, sous réserve de ne pas modifier les périmètres exposés.

2.6.3 Mesures applicables aux biens autorisés à l'article 2.6.2

Constructions:

Pour tous aménagements, constructions, installations, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des occupants.

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, tels les surélévations sur piliers ou la construction sur vides sanitaires.

Les remblais nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant. Ils seront strictement limités aux constructions et installations projetées.

Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité,...).

Pour toute partie de construction située au dessous de la cote de référence (axe de la voirie + 0,50m), les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils,...).

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence (niveau de l'axe de la voirie + 0,50 m).

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence (niveau de l'axe de la voirie + 0,50 m).

Les dépôts et stockages doivent être réalisés en dehors des axes de ruissellement et des zones directement soumises à ruissellement.

Cultures et plantations :

Le renouvellement des plantations et cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et de retenir au maximum les eaux en amont.

Les haies existantes seront maintenues.

Conception des Chaussées :

Les chaussées qui ne sont pas interdites à l'article 2.6.1 seront conçues et réalisées en tenant compte des risques liés aux ruissellements.

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

3 MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS

Le Plan de Prévention des Risques prescrit des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants, qui incombent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants.

Les travaux de prévention imposés à des biens existants avant approbation du PPR ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent cependant pas porter sur des aménagements dont le coût serait supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La réalisation de ces mesures peut être rendue obligatoire, en fonction de la nature et de l'intensité du risque, dans un délai de cinq ans suivant l'approbation du PPR ; ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet, après mise en demeure non suivie d'effet, peut ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Par ailleurs, la loi N°95-101 du 2 février 1995 a maintenu les dispositions applicables aux anciens Plans d'Expositions aux Risques en offrant la possibilité aux assureurs de déroger à certaines obligations de garantie des catastrophes naturelles en cas de non-respect des mesures sus-visées.

Les mesures faisant l'objet de l'article 3 sont données à titre, soit de prescriptions (3.1), soit de recommandations (3.2).

3.1 Mesures obligatoires à réaliser dans un délai de 5 ans sur les biens existants

3.1.1 Stockage de produits et matériels

- a) Tout stockage de matières polluantes ou sensibles à l'humidité, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et être lesté ou arrimé de façon à ce qu'il ne soit emporté par la crue. A défaut, il sera surélevé à une hauteur minimale au-dessus du terrain naturel* de 1,50m en zone rouge, de 1m en zone bleu foncé et 0,50m en zone bleu clair.
- **b)** Le stockage des produits susceptibles de flotter et de constituer des embâcles potentiels (bois ou tous matériaux) est interdit dans les zones rouges et bleues, sauf s'il est réalisé :
 - à l'intérieur, sous réserve de leur confinement dans un récipient ou un local dimensionné pour résister à la crue centennale ;
 - à l'extérieur, s'ils sont confinés dans des enceintes résistant à l'entraînement du courant en crue centennale.

3.1.2 Citernes

Les citernes existantes enterrées ou non, c'est-à-dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, devront être lestées ou fixées à l'aide de dispositifs adéquats ou surélevées à une hauteur minimale au-dessus du terrain naturel* de 1,50m en zone rouge, de 1m en zone bleu foncé et 0,50m en zone bleu clair, ainsi que les débouchés de tuyaux d'évents, ou encore entourées de murets étanches permettant de les protéger jusqu'à la cote de référence ou par tout autre dispositif de protection équivalent.

cf. définitions préalables

3.1.3 Campings

Pour l'ensemble des campings et caravanages, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances autorisés à la date d'approbation du présent PPR, une période de fermeture est imposée sur la période courant du 1er novembre au 28 ou 29 février de chaque année.

En période de fermeture, les installations existantes telles que les mobil-homes ou les installations comportant des auvents fixes seront, soit ancrées au sol, soit stockées en dehors de la zone réglementée. Les tentes et caravanes seront quant à elles évacuées de la zone réglementée.

En période d'ouverture, les emplacements situés sous la cote de référence seront essentiellement affectés aux tentes et caravanes.

Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

Des mesures précises d'alerte et d'évacuation seront présentées par le responsable de l'établissement et notamment pour les personnes à mobilité réduite. Celles-ci disposeront, dans la mesure du possible, d'un emplacement situé dans une zone de vulnérabilité minimale.

Ces mesures ne dispensent pas du respect prévu par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

3.2 Mesures recommandées afin d'éviter ou réduire les dommages aux biens existants 3.2.1 Second oeuvre

- **a)** Les revêtements des sols et des murs sensibles à l'eau seront remplacés, lors des travaux de réfection, par des matériaux non sensibles, pour toutes les parties du bâtiment situées à une hauteur inférieure à 1,50m en zone rouge, à 1m en zone bleu foncé et violette et à 0,50m en zone bleu clair au-dessus du terrain naturel*.
- b) L'isolation thermique et phonique sera, lors des travaux de réfection, exécutée à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau, pour les parties du bâtiment situées à une hauteur inférieure à 1,50m en zone rouge, à 1m en zone bleu foncé et violette et à 0,50m en zone bleu clair au-dessus du terrain naturel*.
 - c) Un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) sera situé à une hauteur minimum de 1,50m en zone rouge, de 1m en zone bleu foncé et violette et de 0,50m en zone bleu clair au-dessus du terrain naturel*. Il sera utilisé en cas de crue et isolera la partie inondable des installations.

3.2.2 Étanchéité des murs et des planchers

Le plancher du niveau de fondation et les murs ou la partie des structures situés à une hauteur inférieure à 1,50m en zone rouge, à 1m en zone bleu foncé et violette et à 0,50m en zone bleu clair au-dessus du terrain naturel*, seront rendus étanches par un cuvelage approprié, ou par tout autre dispositif assurant une étanchéité permanente.

cf. définitions préalables

3.2.3 Étanchéité des ouvertures

- a) Toutes les ouvertures, quelle que soit leur destination, dont tout ou partie se trouve située à une hauteur inférieure à 1,50m en zone rouge, à 1m en zone bleu foncé et violette et à 0,50m en zone bleu clair au-dessus du terrain naturel*, seront obturées en période de crue, ou rendues étanches à l'aide d'un dispositif d'étanchéité et de vidange approprié.
- **b)** Les dispositifs d'étanchéification ou d'obturation devront également résister à la poussée externe de l'eau (pression hydrostatique), jusqu'à la cote d'inondation de référence.
- c) En l'absence d'un dispositif convenable, le propriétaire se dotera de pompes d'épuisement destinées à évacuer les volumes d'infiltration dans un délai inférieur à 4 heures. Les pompes seront entretenues et vérifiées périodiquement par leurs propriétaires.

3.2.4 Ancrage de mobilier ou de matériel transportable

Le mobilier d'extérieur des espaces verts, des habitations collectives et individuelles sera ancré de façon à résister aux effets de la crue centennale (entraînement par flottaison ou par transport sur le fond du lit).

4 MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE A DESTINATION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES OU DES PARTICULIERS

4.1 Réseaux et infrastructures publiques

Assainissement et distribution d'eau

L'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées sera rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

Électricité - Téléphone - Gaz

Une rehausse au-dessus du terrain naturel* de 1,50m en zone rouge, 1m en zone bleu foncé et violette et 0,50m en zone bleu clair sera appliquée pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc...

Un dispositif de coupure des réseaux techniques sera placé hors d'atteinte de la cote de crue maximale. Il sera utilisé en cas de crue et isolera la partie des installations inondable.

Voirie

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

Pour le réseau submersible présentant un intérêt pour, notamment, l'acheminement de matériaux servant à l'auto-protection des habitants ou encore à l'accession des ouvrages hydrauliques, il est recommandé de mettre en place, s'il y a lieu, un balisage permanent des limites des plates-formes routières, visible en période de crue. La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en œuvre sont laissées à l'initiative des gestionnaires. La partie supérieure des balises sera calée au-dessus du terrain naturel* à 2,50m en zone rouge, 2m en zone bleu foncé et violette et 1,50m en zone bleu clair. Les balises seront conçues pour résister aux effets du courant.

Rappel

Dans les périmètres de protection des sites et des monuments historiques, il conviendra de consulter le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine suffisamment en amont de tout projet.

4.2 Le ruissellement sur le bassin versant de l'Aa supérieure

Pour le cas des mesures de prévention visant à réduire les risques de ruissellement, celles-ci n'ont pas de caractère obligatoire mais sont recommandées pour améliorer la situation à l'amont des bassins versants, dans les zones d'influence des ruissellements (Cf. périmètres de couleur fuschia sur les documents graphiques du PPR).

4.2.1 Amélioration de l'assainissement des routes

Les routes identifiées sur le plan de zonage comme présentant un risque « ruissellement » moyen devront faire l'objet d'aménagements visant à réduire ce risque. Il s'agira principalement d'améliorer l'assainissement de ces routes par un meilleur dimensionnement de leurs fossés.

[·] cf. définitions préalables

4.2.2 Recommandations applicables aux axes d'écoulement préférentiels (flèches orange)

En complément des interdictions et prescriptions applicables en zones rouge et bleue du PPR, un certain nombre de mesures sont recommandées au niveau des axes d'écoulement préférentiels situés dans les zones rurales amont, afin de réduire le risque à l'aval. Il s'agira :

- de raisonner le calendrier de la couverture végétale des sols vis-à-vis du ruissellement et de ses conséquences sur l'érosion des sols,
- de mettre en place des bandes enherbées,
- d'aménager des haies et des fascines.

4.2.3 Ajout de nouvelles fascines

L'objectif de cette mesure est de tirer les enseignements des expériences locales réussies quant à l'utilisation de fascines (ex : Herly), et de les appliquer aux versants présentant un risque « ruissellement » moyen.

4.2.4 Développement de la couverture végétale

La superficie de la couverture végétale sur les versants concernés par de forts ruissellements sera augmentée, en particulier pendant l'hiver, période critique où les épisodes pluvieux sont abondants et où le sol est nu. Il s'agira :

- pour les zones agricoles : de solutions durables en partenariat avec les exploitants, en relation avec la chambre d'agriculture.
- pour les zones non-agricoles : d'enherbement avec des espèces adaptées aux conditions locales.

4.3 Mesures préventives obligatoires relative à l'exploitation des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services situés en zone à risque.

Les exploitants ou les propriétaires de bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, doivent prendre toutes les dispositions pour opérer à-l'évacuation de leur site à partir de la première diffusion des messages d'alerte. Il est toutefois admis que l'évacuation totale de certains sites ne peut être réalisée dès la première alerte, en raison des pertes économiques que cela pourrait impliquer. Cette obligation d'évacuation vaut cependant pour les installations les plus vulnérables n'impliquant pas un arrêt de la production : libération des accès, des parkings, des zones de stockage temporaire de matériels ou matériaux représentant un risque d'embâcle ou de pollution....

Un dispositif d'évacuation des établissements performant et à jour doit être établi.

EN OUTRE, LES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LÉGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET LES ÉTABLISSEMENTS DE PLUS DE 50 SALARIÉS DEVRONT RÉALISER UNE ANALYSE DE LEUR VULNÉRABILITÉ AU REGARD DU RISQUE D'INONDATION ET CE DÈS L'APPROBATION DU PRÉSENT PPR.

ANNEXE AU REGLEMENT - EXTRAIT DU CODE DES ASSURANCES Code des assurances

Art. L. 121-16

(Créé par la loi nº 95-101 du 2 février 1995, art. 17)

Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Art. L. 125-6

(Modifié par la loi nº 95-101 du 2 février 1995, art. 19)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi nº 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisa-

tion de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ²⁰ ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

À l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan de prévention des risques, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article L. 125-2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Éti t.

À l'égard des biens et activités couverts par un plan de prévention des risques et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4 de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

^{20.} Dispositons relatives au régime d'assurance des catastro phes naturelles institué par la loi du 13 juillet 1982 modifiée.